CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CÔTE-D'OR

Rapport du Président du jury

Concours d'attaché principal de conservation du patrimoine

SESSION 2022

I-PRESENTATION DU CONCOURS

A. Références règlementaires

B. Cadre d'emplois

C. Conditions d'accès au grade

D. Calendrier

II-PROFIL DES CANDIDATS

A. Candidats admis à concourir

B. Répartition géographique des candidats

C. Répartition Hommes - Femmes

III-EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE

A. Nature des épreuves d'admissibilité

B. Principaux chiffres des épreuves écrites d'admissibilité

C. Résultats des épreuves écrites d'admissibilité

IV-EPREUVE ORALE D'ADMISSION

A. Nature des épreuves orales d'admission

B. Principaux chiffres des épreuves orales d'admission

V-RESULTATS DU CONCOURS

CONCLUSION

I-PRESENTATION DU CONCOURS

A. Références règlementaires

- Décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine
- Décret n° 92-901 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des attachés territoriaux de conservation du patrimoine

B. Cadre d'emplois

Les attachés territoriaux de conservation du patrimoine constituent un cadre d'emplois de catégorie A au sens du code général de la fonction publique.
Ce cadre d'emplois comprend deux grades :

- le grade d'attaché de conservation du patrimoine,
- le grade d'attaché principal de conservation du patrimoine.

Les membres du cadre d'emplois sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation du patrimoine :

1. Archéologie ;
2. Archives ;
3. Inventaire ;
4. Musées.
5. Patrimoine scientifique, technique et naturel.

Les attachés territoriaux de conservation du patrimoine participent à l'étude, au classement, à la conservation, l'entretien, l'enrichissement et à la mise en valeur du patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public mentionné à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984. Ils contribuent à faire connaître ce patrimoine par des expositions, des enseignements, des publications ou toute autre manifestation ayant pour objet de faciliter l'accès du public à la connaissance et à la découverte du patrimoine.
Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services communaux ou régionaux d'archives, des services d'archéologie ou des établissements contrôlés assurant les missions mentionnées au deuxième alinéa du présent article. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur du patrimoine, les attachés de conservation ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur du patrimoine ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement.

C. Conditions d'accès au grade

Le recrutement intervient après inscription sur la liste d'aptitude des candidats déclarés admis à un concours :

EXTERNE

Ouvert dans l'une des spécialités rappelées ci-dessus, pour 60 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un deuxième cycle d'études supérieures ou d'un titre ou d'un diplôme de niveau équivalent figurant sur une liste établie par décret

L'EQUIVALENCE DES DIPLOMES (concours externe uniquement)

Un dispositif d'équivalence permet sous certaines conditions de reconnaitre l'expérience professionnelle et de prendre en compte d'autres diplômes que ceux requis lorsque le contenu de cette expérience ou des diplômes peuvent être comparés avec le contenu de la formation requise pour exercer les fonctions auxquelles le concours donne accès. Cette comparaison peut permettre d'obtenir une dérogation pour se présenter au concours mais n'équivaut pas à la détention du diplôme.

Pour les concours ouverts aux candidats titulaires de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation

L'autorité compétente est : LE CENTRE DE GESTION ORGANISATEUR DU CONCOURS
Le candidat présente sa demande d'équivalence au moment de son inscription au concours.
Après étude de son dossier, l'autorité compétente l'informera de la décision prise.

Conditions de reconnaissance de l'expérience professionnelle
Toute personne qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peut également faire acte de candidature à ce concours.
La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.
Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

Conditions de reconnaissance de diplômes
Les candidats aux concours dont l'accès est subordonné à la possession d'un diplôme sanctionnant un niveau d'études déterminé, bénéficient d'une équivalence de plein droit pour s'inscrire à ces concours dès lors qu'ils satisfont à l'une au moins des conditions suivantes :
1° Être titulaire d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;
2° Justifier d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;
3° Être titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué, en application du décret du 9 janvier 1992, ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;
4° Être titulaire d'un diplôme ou titre de formation au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

ATTENTION : les personnes titulaires d'un diplôme étranger sont invitées à joindre à leur dossier une attestation de comparabilité de leur diplôme étranger, qui permet de le comparer avec les diplômes délivrés par l'Etat français. Ces attestations peuvent être obtenues auprès du Centre International d'Etudes Pédagogiques (CIEP), sur demande formulée par courrier à l'adresse suivante :

Centre ENIC-NARIC France - Département reconnaissance des diplômes
1 Avenue Léon Journault - 92318 SEVRES CEDEX

(Délai moyen pour le traitement d'un dossier par le centre : 3 à 4 mois).
Le candidat peut éventuellement joindre toute pièce susceptible d'apporter un éclairage à l'autorité organisatrice, quant au niveau et à la durée du cycle de formation.

DISPENSE DE DIPLOME

Peuvent faire acte de candidature au concours *externe*, sans remplir les conditions de diplômes exigées :

- les mères ou pères d'au moins trois enfants (sous réserve de produire une copie du livret de famille mentionnant les nom, prénom et date de naissance des trois enfants) ;
- les sportifs de haut niveau figurant sur une liste arrêtée chaque année par le Ministre des Sports

INTERNE
Le concours interne est ouvert dans l'une des spécialités rappelées ci-dessus, pour 30 % au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1er janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique
Le concours interne est également ouvert aux candidats qui justifient d'une durée de 4 ans de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.

TROISIEME VOIE
Ouvert dans l'une des spécialités rappelées ci-dessus, pour 10 % au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.
Les activités professionnelles mentionnées ci-dessus doivent correspondre à des fonctions de protection, de promotion et de mise en valeur dans le domaine patrimonial ou culturel.
Un décret fixe les modalités de prise en compte de ces activités.

Précision
Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe et interne dans la limite de 15 %.

D. Calendrier

Arrêté d'ouverture	21 octobre 2021
Retrait du dossier d'inscription	Du 11 janvier au 16 février 2022
Date limite de dépôt du dossier d'inscription	24 février 2022
Épreuves écrites d'admissibilité	Du 18 mai et 19 mai 2022
Jury d'admissibilité	06 septembre 2022
Épreuves orales d'admission	Du 17 octobre au 19 octobre 2022
Jury d'admission	21 octobre 2022

II-PROFIL DES CANDIDATS
A. Candidats admis à concourir

266 candidats ont été admis à concourir

B. Répartition géographique des candidats

Départements de l'Inter-région	Nombre de candidats
08	2
10	2
21	11
25	4
51	4
54	2
57	3
67	11
68	4
70	3
71	8
89	2

Nombre de candidats provenant d'autres départements : 210

C. Répartition Hommes – Femmes

III-EPREUVES D'ADMISSIBILITE

A. Nature des épreuves d'admissibilité

- Le concours ***EXTERNE*** comprend trois épreuves d'admissibilité

1° Un commentaire portant sur un sujet d'ordre général relatif aux civilisations européennes pour les spécialités Archéologie, Archives, Inventaire, Musées, ou sur un sujet d'ordre général relatif à la culture scientifique, technique et naturelle pour la spécialité Patrimoine scientifique, technique et naturel (durée : quatre heures ; coefficient 3) ;
2° Une note de synthèse à partir d'un dossier composé de documents à caractère scientifique dans le champ patrimonial concerné, selon la spécialité du candidat choisie au moment de l'inscription au concours (Archéologie ou Archives ou Inventaire ou Musées ou Patrimoine scientifique, technique et naturel) (durée : quatre heures ; coefficient 3)
3° Une composition sur un sujet portant au choix du candidat, exprimé au moment de l'inscription, sur l'une des spécialités suivantes : Archéologie, Archives, Inventaire, Musées, Patrimoine scientifique, technique et naturel. (Durée : quatre heures ; coefficient 3).

- Le concours ***INTERNE*** comprend deux épreuves d'admissibilité

1° Un commentaire de texte portant sur un sujet d'ordre général relatif aux civilisations européennes pour les spécialités Archéologie, Archives, Inventaire, Musées, ou sur un sujet d'ordre général relatif à la culture scientifique, technique et naturelle pour la spécialité Patrimoine scientifique, technique et naturel (durée : quatre heures ; coefficient 3).
2° Une note de synthèse à partir d'un dossier composé de documents à caractère scientifique dans le champ patrimonial concerné, selon la spécialité du candidat choisie au moment de l'inscription au concours (Archéologie ou Archives ou Inventaire ou Musées ou Patrimoine scientifique, technique et naturel) (durée : quatre heures ; coefficient 3).

- Le concours ***TROISIEME CONCOURS*** comprend trois épreuves d'admissibilité

1° Un commentaire portant sur un sujet d'ordre général relatif aux civilisations européennes pour les spécialités Archéologie, Archives, Inventaire, Musées, ou sur un sujet d'ordre général relatif à la culture scientifique, technique et naturelle pour la spécialité Patrimoine scientifique, technique et naturel (durée : quatre heures ; coefficient 3) ;
2° Une note de synthèse à partir d'un dossier composé de documents à caractère scientifique dans le champ patrimonial concerné, selon la spécialité du candidat choisie au moment de l'inscription au concours (Archéologie ou Archives ou Inventaire ou Musées ou Patrimoine scientifique, technique et naturel) (durée : quatre heures ; coefficient 3)
3° Une composition sur un sujet portant au choix du candidat, exprimé au moment de l'inscription, sur l'une des spécialités suivantes : Archéologie, Archives, Inventaire, Musées, Patrimoine scientifique, technique et naturel. (Durée : quatre heures ; coefficient 3).

B. Principaux chiffres de l'épreuve d'admissibilité

Spécialité Archéologie	Externe	Interne	3e voie	TOTAUX
Nombre de postes	15	6	2	23
Candidats admis à concourir	170	88	8	266
Candidats présents	113	74	8	195

Soit 73% de candidats présents

C. Résultats des épreuves écrites d'admissibilité

Concours externe

Moyennes	Nombre de candidats
< à 10	53
> ou = à 10 et < à 11	13
> ou = à 11 et < à 12	14
> ou = à 12 et < à 13	14
> ou = à 13 et < à 14	12
> ou = à 14 et < à 15	7

Concours interne

Moyennes	Nombre de candidats
< à 10	47
> ou = à 10 et < à 11	6
> ou = à 11 et < à 12	10
> ou = à 12 et < à 13	7
> ou = à 13 et < à 14	1
> ou = à 14 et < à 15	3

- 3è concours

Moyennes	Nombre de candidats
< à 10	6
> ou = à 10	1
> 11 et < 12	1

Le seuil d'admissibilité a été fixé par le jury à :

TYPE DE CONCOURS	SPECIALITE	SEUIL D'ADMISSIBILITE
CONCOURS EXTERNE	**Archéologie**	**11.50/20**
CONCOURS INTERNE	**Archéologie**	**11.50/20**
3e CONCOURS	**Archéologie**	**10/20**

IV-EPREUVES ORALES D'ADMISSION

A. Nature des épreuves orales d'admission

Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission du **concours externe**, les candidats déclarés admissibles par le jury.
1° Une conversation avec le jury débutant par le commentaire d'un texte à caractère culturel pour les spécialités Archéologie, Archives, Inventaire, Musées, ou d'un texte à caractère scientifique et technique pour la spécialité Patrimoine scientifique, technique et naturel. (Durée : trente minutes au maximum avec préparation de même durée ; coefficient 3).
2° Une interrogation orale portant au choix du candidat, exprimé au moment de l'inscription, sur l'une des options suivantes :

- conservation, médiation culturelle,
- histoire des institutions de la France,
- conservation scientifique et technique.

(Durée : trente minutes au maximum avec préparation de même durée ; coefficient 2).
3° Une épreuve orale de langue comportant la traduction :

- soit, sans dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues étrangères suivantes aux choix du candidat : allemand, anglais, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne.
- soit, avec un dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues anciennes suivantes au choix du candidat : latin ou grec, suivie d'une conversation.

(Durée : vingt minutes au maximum avec préparation de même durée ; coefficient 1).
4° Une épreuve facultative
Les candidats au titre du concours externe peuvent demander, lors de leur inscription, à subir en cas d'admissibilité une épreuve orale consistant en une interrogation sur les questions ayant trait à la gestion et au traitement automatisé de l'information (durée : dix minutes avec préparation de même durée ; coefficient 1).
La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour la part excédant la note 10 sur 20.

Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission du **concours interne**, les candidats déclarés admissibles par le jury.
1° Une conversation avec le jury débutant par le commentaire d'un texte à caractère culturel pour les spécialités Archéologie, Archives, Inventaire, Musées, ou d'un texte à caractère scientifique et technique pour la spécialité Patrimoine scientifique, technique et naturel. (Durée : trente minutes au maximum avec préparation de même durée ; coefficient 3).
2° Une interrogation orale portant au choix du candidat, exprimé au moment de l'inscription, sur l'une des options suivantes :

- conservation, médiation culturelle,
- histoire des institutions de la France,
- conservation,
- scientifique et technique.

(Durée : trente minutes au maximum avec préparation de même durée ; coefficient 2).
3° Une épreuve orale de langue comportant la traduction :

- soit, sans dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues étrangères suivantes aux choix du candidat : allemand, anglais, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne.
- soit, avec un dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues anciennes suivantes au choix du candidat : latin ou grec, suivie d'une conversation.

(Durée : vingt minutes au maximum avec préparation de même durée ; coefficient 1).

4° Une épreuve facultative
Les candidats au titre du concours externe peuvent demander, lors de leur inscription, à subir en cas d'admissibilité une épreuve orale consistant en une interrogation sur les questions ayant trait à la gestion et au traitement automatisé de l'information (durée : dix minutes avec préparation de même durée ; coefficient 1).
La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour la part excédant la note 10 sur 20.

Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission **du troisième concours**, les candidats déclarés admissibles par le jury.
1° Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience, visant à apprécier son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois ainsi que sa connaissance de l'environnement institutionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions (durée : trente minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).
2° Une interrogation orale portant, au choix du candidat, exprimé au moment de l'inscription, sur l'une des options suivantes : conservation, médiation culturelle, histoire des institutions de la France, conservation scientifique et technique (durée : trente minutes avec préparation de même durée ; coefficient 2).
3° Une épreuve orale de langue comportant la traduction :

- soit, sans dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues étrangères suivantes, au choix du candidat : allemand, anglais, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne ;
- soit, avec dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues anciennes suivantes, au choix du candidat : latin ou grec, suivie d'une conversation (durée : vingt minutes avec préparation de même durée ; coefficient 1).

4° Une épreuve facultative :
Les candidats peuvent demander, lors de leur inscription, à subir en cas d'admissibilité une épreuve orale consistant en une interrogation sur les questions ayant trait à la gestion et au traitement automatisé de l'information (durée : dix minutes avec préparation de même durée ; coefficient 1).
Seuls sont pris en compte pour l'admission les points obtenus au-dessus de la moyenne.

En application du décret n° 2021-572 du 10 mai 2021 portant adaptation temporaire d'épreuves de certains concours de la fonction publique territoriale en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, l'épreuve orale obligatoire de langue et l'épreuve orale facultative d'interrogation sur le traitement automatisé de l'information sont supprimées.

De ce fait, le coefficient 1 de l'épreuve obligatoire de langue est reporté sur l'épreuve de conversation ou d'entretien.

Ainsi, les coefficients de l'épreuve de conversation (concours externe et interne) et de l'épreuve d'entretien (3e concours) sont portés à 4.

Peuvent êtres seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission des concours externe, interne et 3e concours, les candidats déclarés admissibles par le jury.

B. Principaux chiffres des épreuves orales d'admission

Spécialité Archéologie	Externe	Interne	3e voie	TOTAUX
Rappel du nombre de postes	15	6	2	23
Candidats admissibles	40	13	2	55
Candidats présents	39	13	2	54

V-RESULTATS DU CONCOURS

Concours externe

Moyennes	**Nombre de candidats**
> 14 et > 15	10
> 13 et < 14	7
> 10 et < 13	*20*
< à 10	2

Concours interne

Moyennes	**Nombre de candidats**
> 14 et > 15	2
> 13 et < 14	5
> 10 et < 13	6

3è concours

Moyennes	**Nombre de candidats**
> 11 et < 12	2

Le jury a fixé le seuil pour être admis à :

TYPE DE CONCOURS	**SPECIALITE**	**SEUILS D'ADMISSION**
EXTERNE	**Archéologie**	**13,23/20**
INTERNE	**Archéologie**	**13,35/20**
TROISIEME CONCOURS	**Archéologie**	**11,33/20**

CONCLUSION

Le Président remercie vivement tous les membres du jury pour leur investissement et leur disponibilité, ce qui a permis le bon déroulement de concours.

Le Président du jury
Fabrice GRAS